



Services Techniques
N/REF : MA/19/06/24

N° T24/381

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Francis DELRIEU – STAP SAS, en date du 31 mai 2024 à effet de procéder à des travaux de pose de réseaux AEP, EU, France Télécom et électricité pour le compte de la CSI FLB Immo Figeac, Place Philibert Renaut,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté T24-329.

ARTICLE 2 : La société STAP est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus Place Philibert Renaut, sous réserve des prescriptions suivantes (**voir plan**).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable **du vendredi 21 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024**

ARTICLE 4 : La partie de la contre-allée située entre l'accès pompiers et l'auto-école CER sera barrée et les emplacements de stationnement à proximité seront neutralisés.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise STAT toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- Protection contre les projections de poussières et gravats,
- Les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue,
- **Le soir à partir de 18 heures et le week-end, la tranchée sera sécurisée l'aide de plaques couvrantes**

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de la société et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.

ARTICLE 8 : La circulation des piétons devra être garantie en permanence. Les passages piétons situés à proximité devront être maintenus.

ARTICLE 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : La société prendra contact avec l'auto-école afin de l'informer des travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la Population
- PM/Gendarmerie

